

# OÙ débroussailler ?

Votre terrain est situé à une distance inférieure à 200 mètres d'une zone sensible : bois, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisement

- ▶ Vous devez respecter les modalités de débroussaillage réglementées par arrêté préfectoral consultable dans votre mairie.

Selon la zone dans laquelle est situé votre terrain (règles d'urbanismes consultables en mairie), vous devrez remplir les obligations suivantes :

- ▶ **En zone urbaine** : le propriétaire du terrain débroussillera l'intégralité de sa parcelle.
- ▶ **En zone non urbaine** : le propriétaire de la construction assurera le débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de celle-ci et sur 10 m de part et d'autre de la voie d'accès, même si cette distance pénètre sur la propriété d'autrui.

**ATTENTION** : le feu ne s'arrête pas aux limites de votre propriété, c'est pourquoi si la réglementation l'impose, vous pouvez être amené à débroussailler chez votre voisin à vos frais avec son autorisation. En cas de refus du dit voisin, il faut saisir le maire.

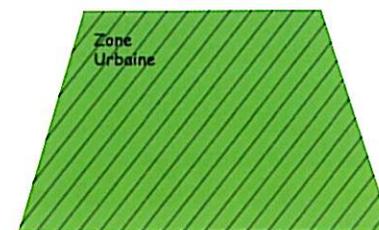
**Cas particulier** : vous désirez conserver sur votre propriété un parc arboré, vos haies, arbres, arbustes... Ils font partie intégrante de la construction, dans ce cas, le rayon de 50 mètres de débroussaillage réglementaire doit commencer à partir du bord extérieur de la haie, du parc arboré, des arbres et des arbustes à conserver.

- ▶ **Propriété à cheval sur une zone urbaine et non urbaine** : l'obligation est soumise aux deux réglementations.

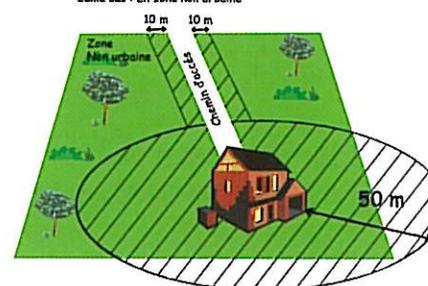
1er Cas : En zone urbaine - avec construction



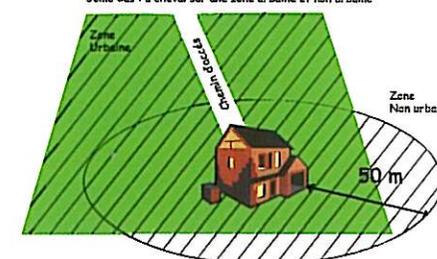
1er cas : En zone urbaine - sans construction



2ème cas : En zone non urbaine



3ème Cas : à cheval sur une zone urbaine et non urbaine



 zone débroussaillée

## En cas de non respect de la réglementation

### SANCTIONS :

Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral, sur les règles de débroussaillage à respecter autour des habitations et des accès, sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> classe selon la situation des terrains en cause.

Après mise en demeure par la mairie de réaliser ces travaux de débroussaillage, l'amende peut être portée à 30 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé.

